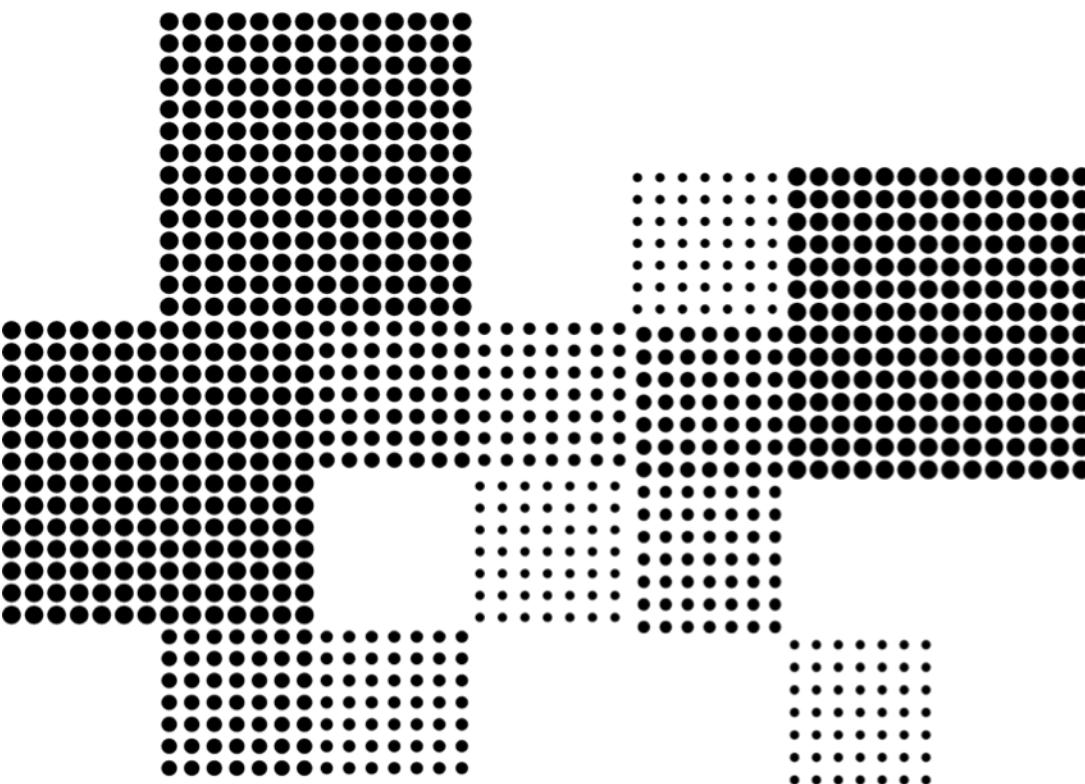




**Le 16 janvier 2026**

*publication numérique des actes administratifs*

## **ARRETES et DECISIONS DU MAIRE**



**ARRETES ET DECISIONS DU MAIRE,  
publication du 16 janvier 2026 - SOMMAIRE****ARRETES DU MAIRE**

32	12/01/2026	Modification temporaire de circulation et/ou stationnement – Avenue Victor Hugo Ndg - revue des Sapeurs-Pompiers à l'occasion de la Sainte Barbe – samedi 17 janvier 2026
34	12/01/2026	Garage rue des Cytises Ndg - Mise à disposition au profit de l'association "Les restos du cœur" - Convention, Avenant de prolongation
35	12/01/2026	Autorisation Loterie - Coopérative école Schweitzer, Loto du 31 janvier 2026
36	12/01/2026	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation associative, ASCEP foire à tout le 15 février
37	12/01/2026	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation associative, Echanges culturels RubanoPj2s foire à tout le 1er mars
38	15/01/2026	Modification temporaire de circulation et de stationnement – avenue du Président Kennedy et rue des Terrasses Ndg – Plantation d'arbres, Entreprise VALLOIS
39	15/01/2026	Modification temporaire de circulation et/ou stationnement – rue de la République Ndg - CC République 1, Commerce "QUE POUR L", autorisation installation table
40	15/01/2026	Modification temporaire de circulation et/ou stationnement – rue Jean Maridor Ndg, Arcade, installation foodtruck, course d'orientation du Collège Calmette le 16 janvier

**DECISIONS DU MAIRE**

2	08/01/2026	Ateliers municipaux - Bouteilles de gaz industriel - Mise à disposition et entretien - Convention LINDE
3	08/01/2026	Chemin rural 19 (TLC) - Bornage judiciaire - Consignation complémentaire honoraires géomètre expert

# ARRÊTÉ DU MAIRE

n°32/2026

**Objet : Modification temporaire de circulation et/ou stationnement – Avenue Victor Hugo - revue des Sapeurs-Pompiers à l'occasion de la Sainte Barbe – samedi 17 janvier 2026**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu l'arrêté du Maire de Port Jérôme sur Seine en date du 18 décembre 2025, portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,

Considérant que pour le bon déroulement de la revue des pompiers, à l'occasion de la Sainte Barbe, le samedi 17 janvier 2026, il est nécessaire de prendre des mesures particulières de circulation et de stationnement.

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'avenue Victor Hugo sera fermée à la circulation et au stationnement sur un tronçon compris entre la sortie de l'immeuble de la gendarmerie et le parking Virmontois (parking de la piscine) afin de permettre la revue des pompiers à l'occasion de la Sainte Barbe, le samedi 17 janvier 2026 entre 16h00 et 20h00.

**Article 2 :** L'organisateur de la manifestation est chargé de la mise en place de la signalisation routière et piétonne, ainsi que de la diffusion de l'information écrite et orale auprès des riverains pour permettre l'application des présentes dispositions.

**Article 3 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

**Article 4 :** Le Directeur général des services, le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,  
le 12 janvier 2026

Pour le Maire et par délégation,  
Le Directeur du Pôle Cadre de vie



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

# ARRÊTÉ DU MAIRE

n°34/2026

**Objet : Mise à disposition d'un garage rue des Cytises au profit de l'association "Les Restos du Cœur" – Prolongation**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2144-3,

Considérant que l'association « Les Restos du Cœur » a besoin d'un local à usage de stockage,

Considérant que la Ville dispose d'un local situé rue des Cytises,

Considérant qu'il a donc été mis à sa disposition, par arrêté n°95 du 3 mars 2023, prolongé par arrêtés n°474 du 11 décembre 2023, le local communal cité en objet, jusqu'au 31 décembre 2024,

Considérant que l'association souhaite bénéficier de la mise à disposition de ce local pour jusqu'au 31 décembre 2026,

## ARRÊTE

### Article 1 :

Il est mis à disposition de l'association « Les Restos du Cœur », pour une durée supplémentaire de deux années, reconductible tacitement pour la même période dans la limite de 10 années, le local communal situé rue des Cytises, à Notre-Dame-de-Gravenchon, commune de Port-Jérôme-sur-Seine.

### Article 2 :

La convention signée le 1<sup>er</sup> mars 2023, définissant les modalités de mise à disposition de ce local est donc prolongée pour les années 2025 et 2026.

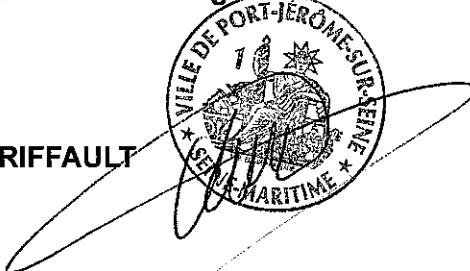
### Article 3 :

Le reste sans changement.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,  
Le 12 janvier 2026

**Pour le Maire, et par délégation,  
L'Adjointe au Maire chargée des Solidarités,**

**Hélène BRIFFAULT**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.*

## ARRÊTÉ DU MAIRE

n°35/2026

Objet : Autorisation d'organiser une loterie  
Coopérative de l'Ecole Schweitzer

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2131-2, L.2212-1 et L.2212-2,  
Vu les articles L 322-1 et suivants et D 322-1 et suivants du code de la sécurité intérieure,  
Vu la demande d'autorisation d'une loterie présentée par Monsieur HERVALET, Directeur de l'école Schweizer agissant au nom de la Coopérative scolaire, souhaitant organiser un loto le 31 janvier 2026,  
Considérant que cette demande constitue la 1<sup>ère</sup> de l'année 2026,  
Considérant que les fonds sont destinés à financer des activités éducatives pour les enfants de l'école,

### ARRÊTE

**Article 1** : Monsieur HERVALET, Directeur de l'Ecole Schweizer, est autorisé à organiser un loto à la salle L'Escale, rue Maridor, Notre-Dame-de-Gravenchon, Port-Jérôme-sur-Seine, le samedi 31 janvier 2026.

**Article 2** : Le produit sera intégralement et exclusivement destiné à la Coopérative scolaire de l'Ecole Schweizer afin de financer des activités éducatives.

**Article 3** : Le bénéfice de cette autorisation ne peut pas être cédé à des tiers.

**Article 4** : La valeur et le nombre de lots ne sont communiqués.

**Article 5** : Le tirage au sort est organisé le samedi 31 janvier 2026.

**Article 6** : Le non-respect des dispositions du présent arrêté entraîne, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue. La violation des règles relatives aux loteries est punie de trois ans d'emprisonnement et de 90 000 euros d'amende.

**Article 7** : Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,  
le 12 janvier 2026

Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjointe au Maire chargée du Logement,  
du Commerce et des Evénements

Lysiane DUPLESSIS



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

## ARRÊTÉ DU MAIRE

n°36/2026

**Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation associative Association Sportive et Culturelle de l'Ecole Charles Péguy (ASCEP) – Vide grenier**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2131-2, L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1 et L.3335-2,

Vu la demande d'autorisation présentée par Madame Laura MARTIN demeurant à Port-Jérôme-sur-Seine, agissant en qualité de Présidente de l'Association Sportive et Culturelle de l'Ecole Charles Péguy, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation suivante : Vide grenier le 15 février, Considérant que cette demande constitue la première de l'année 2026,

### ARRÊTE

**Article 1 :** Madame Laura MARTIN est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la manifestation suivante : Vide grenier, à la Salle Péguy, le dimanche 15 février 2026 de 09 h 00 à 18 h 00.

**Article 2 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation dérogatoire devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc).

**Article 3 :** Outre celles du groupe 1 (sans alcool), les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3.

**Pour mémoire, groupe 3.** Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 4 :** Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera transmis au bénéficiaire, à la Police Municipale Intercommunale et à la Police nationale.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,  
le 12 janvier 2026

**Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjointe au Maire chargée du Logement,  
du Commerce et des Evénements**

Lysiane DUPLESSIS



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

## ARRÊTÉ DU MAIRE

n°37/2026

**Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation associative ECHANGE CULTUREL RUBANO PJ2S**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2131-2, L.2212-1 et L.2212-2,  
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1 et L.3334-2,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par Madame Christine DUPUIS, domicilié à Notre-Dame-de-Gravenchon, 76330 Port-Jérôme-sur-Seine, agissant en qualité de Présidente de l'association "ECHANGE CULTUREL RUBANO PJ2S", souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la Foire à tout qui aura lieu le 1<sup>er</sup> mars,

Considérant que cette demande constitue la 1<sup>ère</sup> de l'année 2026,

### ARRÊTE

**Article 1** : Madame Christine DUPUIS, Présidente d'"Echange culturel Rubano PJ2S" est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la Foire à tout organisée à la salle Charles Péguy de Port-Jérôme-sur-Seine, le dimanche 1<sup>er</sup> mars 2026 de 09h00 à 18h00.

**Article 2** : Le bénéficiaire de la présente autorisation dérogatoire devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc).

**Article 3** : Outre celles du groupe 1 (sans alcool), les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3.

**Pour mémoire, groupe 3** : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 4** : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté sera transmise au bénéficiaire, à la Police Municipale Intercommunale et à la Police nationale.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,  
le 12 janvier 2026,

**Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjointe au Maire chargée du Logement,  
du Commerce et des Evénements**

Lysiane DURLESSIS



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

## ARRÊTÉ DU MAIRE

n°38/2026

**Objet : Modification temporaire de circulation et de stationnement – plantation d'arbres – avenue du Président Kennedy et rue des Terrasses– Entreprise VALLOIS**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu l'arrêté du Maire de Port-Jérôme-sur-Seine en date du 18 décembre 2025 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,

Considérant que, pour le bon déroulement des travaux de plantation d'arbres dans le chantier « Cœur de Ville » avenue du Président Kennedy et rue des Terrasses par l'entreprise VALLOIS, il est nécessaire de prendre des mesures particulières de circulation et de stationnement.

### ARRÊTE

**Article 1 :** Le stationnement sur le parking « Les terrasses » sera neutralisé sur 5 places afin d'effectuer des plantations d'arbres, sauf pour l'entreprise réalisant les travaux du vendredi 16 janvier 2025 jusqu'au vendredi 23 janvier 2026.

**Article 2 :** L'entreprise VALLOIS sera chargée de la mise en place de la signalisation routière et piétonne relative aux travaux entrepris, ainsi que de la diffusion de l'information écrite et orale auprès des riverains pour permettre l'application des présentes dispositions.

**Article 3 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

**Article 4 :** Le Directeur général des services, le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,  
Le 15 janvier 2026

Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint du Maire Adjoint chargé de la Voirie  
et de l'Habitat,



Didier LE BRETONNE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

## ARRÊTÉ DU MAIRE

n°39/2026

**Objet : Modification temporaire de circulation et/ou stationnement – Autorisation d'installer une table – Commerce « QUE POUR L » – Centre commercial république 1.**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu l'arrêté du Maire de Port-Jérôme-sur Seine en date du 18 décembre 2025, portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,

Considérant que ponctuellement au cours de l'année, Madame CHESNEAU, gérante de la boutique « Que pour L » a besoin d'installer une table, il est donc nécessaire de prendre des mesures particulières de circulation des piétons.

### ARRÊTE

**Article 1 :** La boutique « Que pour L » est autorisée à installer une table sur le trottoir devant la vitrine de son commerce, de façon occasionnelle au cours de l'année 2026 sur les jours ouvrables et en application de l'arrêté de dérogation d'ouverture du dimanche en date du 18/12/2024.

**Article 2 :** Madame CHESNEAU est chargée de la mise en place de la signalisation routière et piétonne adaptée à la manifestation, ainsi que de la diffusion de l'information écrite et orale auprès des riverains pour permettre l'application des présentes dispositions.

**Article 3 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 4 :** Le Directeur général des services, le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,  
Le 15 janvier 2026

Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint au Maire chargé de  
la voirie et de l'habitat,



Didier LEBRETON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

## ARRÊTÉ DU MAIRE

n°40/2026

**Objet : Modification temporaire de circulation et/ou stationnement – Foodtruck à l'Arcade- Course d'orientation du Collège Calmette – 16 janvier 2026**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu l'arrêté du Maire de Port Jérôme sur Seine en date du 18 décembre 2025 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,

Considérant que pour le bon déroulement de l'installation d'un foodtruck devant l'Arcade, il est nécessaire de prendre des mesures particulières de circulation et de stationnement.

### ARRÊTE

**Article 1 :** Un foodtruck est autorisé à être installé sur le côté de l'Arcade dans le cadre d'une course d'orientation organisée par le FSE du Collège Calmette le vendredi 16 janvier 2026 de 18h00 à 23h00.

**Article 2 :** Les organisateurs de l'évènement sont chargés de la mise en place de la signalisation routière et piétonne relative aux travaux entrepris, ainsi que de la diffusion de l'information écrite et orale auprès des riverains pour permettre l'application des présentes dispositions.

**Article 3 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services, le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,

Le 15 janvier 2026

Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint au Maire chargé de  
La Voirie et de l'Habitat,



Didier LEVERTAS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

## DÉCISION DU MAIRE

n°2/2026

**Objet : Convention de mise à disposition et d'entretien de trois bouteilles de gaz industriel pour les ateliers municipaux**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération n°111 du Conseil Municipal du 28 septembre 2023 délégant ses pouvoirs au Maire et notamment le point n°4, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que la convention de mise à disposition et d'entretien de trois bouteilles de gaz industriel pour les Ateliers Municipaux prend fin le 31 janvier 2026 et qu'il est nécessaire de poursuivre ces prestations,

Vu la proposition de convention de mise à disposition et d'entretien de trois bouteilles de gaz industriel pour les Ateliers Municipaux faite par la Société LINDE France pour une durée de trois ans, du 1<sup>er</sup> février 2026 au 31 janvier 2029,

### DÉCIDE

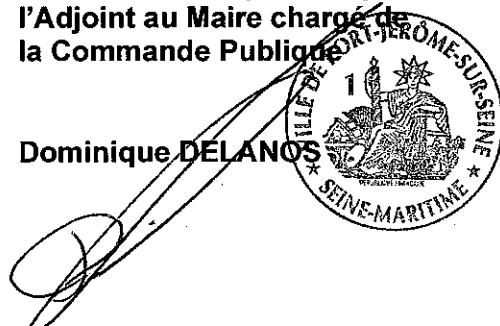
DE PASSER avec la société LINDE France, une convention pour la mise à disposition et l'entretien de trois bouteilles de gaz industriel pour les Ateliers Municipaux pour un montant total de 807,24 € HT pour les trois années,

D'IMPUTER la dépense correspondante sur le budget en cours,

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,  
Le 8 janvier 2026

**Pour le Maire et par délégation,  
l'Adjoint au Maire chargé de  
la Commande Publique**

**Dominique DELANOS**



## DÉCISION DU MAIRE

n°3/2026

**Objet : Consignation complémentaire honoraires géomètre expert bornage judiciaire – CR 19**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération n°81 du Conseil Municipal du 11 juin 2020 délégant ses pouvoirs au Maire, et notamment le point n°11, pour prendre toute décision concernant la rémunération et le règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

Vu la décision n°238/2022 de consignation des honoraires du géomètre expert en charge du bornage judiciaire,

Considérant que sur le chemin rural n°19 qui sépare sur environ 450 mètres linéaires les communes déléguées de Touffreville-la-Câble et Villequier, il existe une incompatibilité entre la largeur théorique du chemin et son usage agricole,

Considérant qu'aucune issue amiable n'a pu être trouvée pour un bornage amiable.

Considérant le jugement du 27 juin 2022 ordonnant la réalisation d'un bornage judiciaire par Monsieur Gérard GAILLET, géomètre expert auprès de la cour d'appel de ROUEN.

Considérant qu'en application de l'article 271 du Code de Procédure Civile, il a été nécessaire de consigner la somme de 4779,64 euros TTC pour la rémunération de l'expert dans un délai d'un mois auprès du Tribunal Judiciaire.

Considérant dans le cadre de l'expertise, il est nécessaire de procéder à une consignation complémentaire de 2292,05 euros TTC pour les honoraires de l'expert,

Considérant que les frais seront partagés entre les deux communes de Touffreville la Cable (Port-Jérôme - sur-Seine) et Villequier ( Rives-en-Seine)

### DÉCIDE

DE CONSIGNER pour les honoraires complémentaires du géomètre expert, la somme de 2292,05 euros TTC à la régie du Tribunal Judiciaire du Havre,

DE DIRE que le montant sera réglé par la commune de Port-Jérôme-sur-Seine qui en refacturera la moitié à la commune de Rives-en-Seine.

D'IMPUTER la dépense et recette correspondantes sur les budgets 2026 et suivants.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,  
Le 8 janvier 2026

Le Maire,  
Virginie LUTROT





Hôtel de Ville - Place d'Isny - BP 29  
Notre-Dame-de-Gravéchon - 76330 PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE